GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Etablissement support

SERVICE RADIOPHARMACIE – MEDECINE NUCLEAIRE

13 avenue de l'Interne Jacques Loëb

64109 BAYONNE Cedex

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP n° 10_2026 du 14/09/2026)

Procédure Adaptée

FOURNITURE DE GENERATEURS 99Mo/99mTc, A L'USAGE DE LA MEDECINE NUCLEAIRE - 2 LOTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES....3
1.1 Présentation de l'Acheteur (Pouvoir Adjudicateur)....3
1.2 Titulaire....3
ARTICLE 2 – PRESENTATION GENERALE DU MARCHE....3
2.1 Objet du marché....3
2.2 Type et forme du marché....3
2.3 Allotissement....4
2.4 Durée du marché....4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS....4
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS....4
4.1 Conditions générales de commande et de livraison....4
4.2 Horaires de livraison....5
4.3. Lieu de livraison....5
ARTICLE 5 – PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON....6
ARTICLE 6 – CONTROLES DE CONFORMITE....6
6.1 Vérification quantitative....6
6.2 Vérification qualitative....6
6.3. La durée de validité....6
ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE....7
ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION ET DE PRESENTATION DES PRIX....7
ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT....8
9.1 Modalités relatives à la facturation électronique....8
9.2 Modalités de financement et mode de règlement du marché....9
9.3 Comptable public assignataire....9
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN....10
10.1 Modifications financières pour circonstances imprévisibles....10
10.2 Concernant la cession du marché....10
ARTICLE 11 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES....11
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE....11
12.1 Transmission des justificatifs fiscaux et sociaux en cours d'année....11
12.2 Obligation d'information en cas de changement de situation administrative ou juridique....12
12.3 Obligations de respect du règlement intérieur....12
12.4 Obligation de confidentialité, protection des données et mesures de sécurité....12
ARTICLE 13 –RGPD - PROTECTION DES DONNÉES - SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION....13
ARTICLE 14 – CAUTIONNEMENT / RETENUE DE GARANTIE....14
ARTICLE 15 – AVANCES....14
ARTICLE 16 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE....14
ARTICLE 17 – ASSURANCES....15
ARTICLE 18 – RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....15
18.1 Dispositions générales....15
18.2 Cas de résiliation aux torts du Titulaire....15
18.3 Redressement ou liquidation judiciaire....15
18.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire....16
ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES....16
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER....16
ARTICLE 21 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX....17

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Présentation de l'Acheteur (Pouvoir Adjudicateur)

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Navarre-Côte Basque a été créé par convention constitutive du 30 Juin 2016.

Ce GHT est actuellement constitué par trois établissements publics de santé et deux EHPAD publics :

- Le Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), établissement support du GHT
- Le Centre Hospitalier de Saint Palais (CHSP),
- L'Etablissement Public de Garazi (EPS GARAZI),
- L'EHPAD Jean Dithurbide de SARE,
- L'EHPAD Larrazkena d'HASPARREN.

L'ensemble de ces établissements est en direction commune.

La convention constitutive du GHT désigne le CH de la Côte Basque en tant qu'établissement support du GHT et, à ce titre, lui confie la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, modification du marché public, décision de résiliation).
Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés (régime financier) relèvent de chaque établissement parties au GHT (gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, vérification du service fait, règlement, versement d'avances et d'acomptes, liquidation et mandatement des factures…).

L'Etablissement du GHT concerné par la présente consultation est : le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

1.2 Titulaire

L'opérateur économique (individuel ou mandataire en cas de groupement) dont l'offre a été retenue et le marché notifié est désigné par le terme « Titulaire ».

ARTICLE 2 – PRESENTATION GENERALE DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de générateurs 99Mo/99mTc, à l'usage de la Médecine Nucléaire du CH de la Côte Basque.

Lieu(x) d'exécution : Centre Hospitalier de la Côte Basque (13 avenue de l'interne Jacques Loëb - 64100 BAYONNE).

2.2 Type et forme du marché

Les prestations visées au présent CCAP font l'objet d'un accord-cadre de fournitures, exécuté au moyen de bons de commande, en application des articles R 2162-1 et R.2162-13 du Code de la Commande Publique.
Il est conclu avec un minimum et un maximum exprimés en quantités annuelles et définies dans le CCTP.
Le minimum et le maximum en quantité sur 12 mois est défini comme suit :

	Minimum en quantité sur 12 mois	**Maximum en quantité sur 12 mois**
Lot 1	42	52
Lot 2	42	52

2.3 Allotissement

La présente consultation est allotie. Elle se décompose en 2 lots (cf. RC et CCTP).

2.4 Durée du marché

Les marchés sont passés pour une durée de 12 mois, 1er Janvier 2027 au 31 Décembre 2027.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'engagement et ses annexes, notamment le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du Titulaire, uniquement pour les engagements qui y sont expressément identifiés comme contractuels et qui ne sont pas contraires aux autres pièces du marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation.

Il est rappelé que le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve des documents particuliers du marché (CCAP-CCTP).

Les conditions générales de vente ou tout autre document commercial du Titulaire ne sont pas applicables lorsqu'ils sont contraires aux pièces contractuelles du marché.

Les originaux du marché (acte d'engagement, CCAP, CCTP) sont conservés par l'Acheteur, pour seule foi.

Les documents généraux et normes auxquels il est fait référence ne sont pas joints au marché. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les accepter.

Concernant les normes ou homologations : les prestations ou fournitures devront y être conformes au jour de la livraison et devront faire l'objet d'un numéro d'agrément par l'Agence du Médicament et d'un numéro de lot.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS

4.1 Conditions générales de commande et de livraison

Le titulaire garantit l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le présent CCAP, notamment en ce qui concerne les jours et horaires de livraison.

Les commandes seront passées en fonction des besoins du service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier de la Côte Basque sur présentation d'un bon de commande comportant :

- la référence du marché,
- la désignation de la fourniture,
- la quantité à livrer,
- le délai, lieu et horaire de livraison,
- le montant de la commande,
- le numéro de référence de la commande,
- tout autre renseignement utile.

En cas d'incident de fabrication, de transport ou de distribution susceptible de compromettre la livraison, le titulaire met en œuvre toute mesure raisonnablement envisageable permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement, dans le respect des exigences réglementaires, afin de limiter les conséquences sur l'activité du service.
Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur des mesures mises en œuvre ainsi que du délai prévisionnel de retour à une situation normale.

4.2 Horaires de livraison

Les livraisons sont effectuées conformément au calendrier défini avec le service de médecine nucléaire, en fonction des besoins du Centre Hospitalier exprimés sous la forme de bons de commande.

Le titulaire s'engage à assurer la livraison des générateurs **avant 6 h 30**, les jours prévus au calendrier de livraison, afin de permettre leur contrôle, leur élution et la préparation des radiopharmaceutiques avant le début de l'activité clinique.

En cas d'impossibilité de livraison ou de modification de tout élément de la commande, le titulaire du marché doit en aviser **immédiatement** le service de Radiopharmacie du Centre Hospitalier de la Côte Basque par téléphone, avec confirmation par courrier électronique ou, le cas échéant, par télécopie.
Le titulaire décrit dans son offre les modalités d'alerte mises en œuvre.

Les fournitures devront être accompagnées d'un bordereau de livraison numéroté mentionnant :

- La date d'expédition,
- Le numéro de référence de la commande,
- Le numéro de marché et de lot (si possible),
- L'identification de l'établissement,
- La désignation du produit livré (marque, référence, provenance),
- La quantité livrée.

Le bordereau du transporteur sera signé par l'agent du service de Radiopharmacie qui en gardera un exemplaire et en remettra un au livreur.
La signature du bordereau de livraison atteste uniquement de la réception matérielle des colis. Elle ne vaut ni admission ni acceptation qualitative ou quantitative des fournitures.

Le titulaire garantit que le transport des générateurs est réalisé conformément à la réglementation applicable au transport des substances radioactives. Il veille notamment à la conformité des emballages, du marquage, de l'étiquetage et des documents d'accompagnement exigés par la réglementation en vigueur.

Le titulaire du marché sera responsable des avaries qui pourraient être commises par son personnel ou son transporteur.
Tout colis présentant une détérioration susceptible d'altérer la sécurité, la conformité réglementaire ou la qualité du produit pourra être refusé. Les frais de reprise et de remplacement sont à la charge du titulaire.

Chaque livraison fera l'objet d'une facturation distincte.

4.3. Lieu de livraison

La fourniture devra être livrée dans le service Radiopharmacie, local dépendant réglementairement de la Pharmacie à Usage Intérieur, du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour y être contrôlée et inventoriée.

ARTICLE 5 – PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON

Le titulaire s'engage à respecter les conditions et délais de livraison des fournitures mentionnés à l'article 4.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG- FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les modalités décrites ci-après.

Tout dépassement de l'horaire contractuel de livraison, imputable au titulaire et ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'une circonstance indépendante de sa volonté dûment justifiée, entraîne l'application d'une pénalité de **50 € HT** par heure de retard commencée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est applicable lorsque le montant cumulé des pénalités est inférieur ou égal à 1 000 €. Les pénalités sont donc applicables dès le premier euro.

Les pénalités sont prélevées sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

ARTICLE 6 – CONTROLES DE CONFORMITE

6.1 Vérification quantitative

Cette opération consiste à vérifier la conformité entre la quantité et référence notées sur le bon de commande et celles portées sur le bon de livraison ainsi que celles effectivement livrées.
Lorsque la quantité ou la référence livrée ne sera pas conforme à la commande, le Médecin Responsable du Service Médecine Nucléaire ou son représentant pourra mettre en demeure le Titulaire du marché :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Soit de compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

6.2 Vérification qualitative

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de la commande et du marché.
La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière.
Le Titulaire sera responsable des avaries qui pourraient être commises par son personnel ou son transporteur.
Tout colis défectueux sera refusé et/ou retourné en port dû au Titulaire du marché.et devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.
L'admission de la fourniture est prononcée par le Médecin responsable du service de Médecine Nucléaire ou son représentant.
L'absence de décision au-delà d'un délai de 15 jours vaut réception des prestations.

6.3. La durée de validité

Si la fourniture présente, à la livraison, des dates de péremption trop courtes, le titulaire du marché s'engage à remplacer les produits non utilisés.
Les soumissionnaires devront préciser clairement, dans leur offre, les conditions de reprise des produits qui présentent à la livraison des dates de péremption trop courtes.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

Sous aucun prétexte et sous peine, le cas échéant, de résiliation à ses torts exclusifs, le marché ne pourra pas, pour tout ou partie des prestations, être cédé pour son exécution, à une autre personne (morale ou physique), sans autorisation expresse du Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Conformément à l'article R2193-2 du code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter qu'une partie de son marché et à la condition qu'il ait obtenu du Centre Hospitalier de la Côte Basque l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies à l'article R2193-1 du code de la commande publique.
L'acte spécial précisera tous les éléments de L'article R2193-1 du code de la commande publique.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis de l'acheteur, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, par application de l'article R. 2193-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION ET DE PRESENTATION DES PRIX

Pour chaque lot, le prix devra tenir compte de l'ensemble des besoins émis dans le C.C.T.P.

Le prix proposé par le soumissionnaire sera un **prix unitaire HT, remise éventuelle comprise**.

Les prix du marché sont présentés en Euro et Hors T.V.A.

Devront également apparaître sur l'offre des soumissionnaires :

- **Le taux de TVA**
- **Les montants minimum et maximum HT et TTC**

La taxe appliquée au prix hors taxe du marché est la TVA au taux en vigueur à la date de l'offre.
Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application des taxes et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.
En cas de discordance entre le H.T et le TTC, le prix H.T. sera retenu et le montant total sera corrigé en conséquence.

Les soumissionnaires devront employer la dénomination de la fourniture comme indiqué dans l'état des besoins et non pas uniquement une référence propre à chaque soumissionnaire.
Les soumissionnaires devront également **préciser le conditionnement correspondant aux besoins.**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et taxes fiscales et parafiscales ou autres frappant la fourniture ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Ils seront fermes et définitifs sur la durée du marché.

Aucune facturation complémentaire à l'acte d'engagement ne sera acceptée.

Escomptes :

Le titulaire peut proposer un escompte pour paiement anticipé des factures, c'est-à-dire dans un délai inférieur au délai légal de paiement fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé.

En cas de proposition d'escompte, ceux-ci doivent être clairement inscrits dans l'offre du candidat (soit directement notés dans le BPU soit sur un document séparé qui sera annexé à l'acte d'engagement en cas d'attribution du marché).

Le candidat peut proposer un escompte selon le modèle ci-dessous :

- __ % pour paiement avant __ jours
- __ % pour paiement entre __ et __ jours
- __ % pour paiement entre __ et __ jours

Ces conditions contractuelles, s'appliqueront chaque fois que l'établissement partie concerné honorera les paiements sous les délais susvisés. Elles n'emportent pas obligation pour l'établissement de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

Les taux d'escompte sont fermes pour toute la durée du marché.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

9.1 Modalités relatives à la facturation électronique

Les demandes de paiement sont transmises sous forme **électronique** par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la facturation électronique dans la commande publique.

Les demandes de paiement doivent comporter, outre les mentions légales obligatoires, les informations nécessaires à leur traitement, notamment :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire ;
- Le code service permettant d'identifier le service destinataire ;
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement, le cas échéant
- Le numéro du contrat et/ou du marché ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique de la facture ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La désignation et la quantité des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes ou, le cas échéant, le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes, le montant de la TVA et le montant total toutes taxes comprises ;
- La répartition des montants par taux de TVA, le cas échéant ;
- Ainsi que toute autre mention rendue obligatoire par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Pour l'accès à Chorus Pro, l'**identifiant** est :
CH de la Côte Basque - N° SIRET : 266 405 679 00017

Pour les prestations exécutées **au moyen de bons de commande**, les factures comportent notamment :

- Le code service **GEF** ;

- Le numéro du ou des bons de commande concernés ;
- Le numéro du contrat et/ou du marché.

Pour les prestations exécutées **sans bon de commande**, les factures comportent notamment :

- Le code service **LSCP** ;
- Le numéro du contrat et/ou du marché.

S'il s'avère, après contrôle, que la facture n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ou aux exigences réglementaires applicables, l'Acheteur peut demander au titulaire de procéder à sa rectification. Le délai de paiement est alors suspendu jusqu'à remise par le titulaire du marché de la nouvelle facture.

9.2 Modalités de financement et mode de règlement du marché

Modalités de financement :

Le financement est basé sur le budget propre à l'établissement concerné par la consultation.

Mode de règlement du marché :

L'unité monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.
Le paiement est effectué, après service fait, et en application des règles de la comptabilité publique.
Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.
Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Délai global de paiement :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192.11 du Code de la Commande Publique. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de la demande de paiement sur CHORUS PRO.
Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points, en application du Décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 €. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- Modification de la raison sociale
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- Facturation avant service fait
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés….

9.3 Comptable public assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame le Trésorier Principal
Receveur du Centre Hospitalier de la Côte Basque
13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE
☎ 05.59.52.27.70

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN

Les conditions dans lesquelles un marché peut être modifié en cours d'exécution sont définies aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

10.1 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution et rendent nécessaire une adaptation temporaire des conditions d'exécution du marché, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières du marché dans les conditions prévues notamment par l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique.

Une telle modification constitue une faculté pour l'Acheteur et ne peut intervenir qu'après examen de la situation et des justifications produites par le Titulaire.

Toute demande du Titulaire tendant à la modification des conditions financières du marché doit être accompagnée d'un mémoire présentant notamment :

- La nature et les circonstances précises de l'événement invoqué ;
- Les éléments permettant d'établir son caractère imprévisible et extérieur aux parties ;
- Son incidence réelle sur l'exécution du marché ;
- Les éléments permettant de justifier les surcoûts effectivement supportés ;
- Les documents comptables (présentation de factures…), financiers ou contractuels nécessaires à l'appréciation de la demande.

L'Acheteur vérifie la réalité, la sincérité et l'étendue des conséquences financières invoquées par le Titulaire.

En cas d'accord entre les parties, les modifications apportées aux prix ou aux autres clauses contractuelles sont formalisées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La durée et l'étendue de la modification sont limitées à ce qui est nécessaire pour tenir compte des circonstances ayant justifié celle-ci.

Les parties peuvent prévoir une clause de rendez-vous afin de réexaminer les conditions d'exécution lorsque la situation évolue.

10.2 Concernant la cession du marché

Toute cession du marché ou tout transfert de la qualité de titulaire est soumis à l'accord préalable de l'Acheteur et doit intervenir dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le Titulaire qui envisage une cession doit en informer préalablement l'Acheteur et lui transmettre les éléments permettant d'apprécier la situation du cessionnaire pressenti et sa capacité à assurer la bonne exécution du marché.

Le dossier de demande de cession comporte notamment :

- La dénomination et les coordonnées du cessionnaire pressenti ;
- La déclaration de non interdiction du cessionnaire à concourir aux marchés publics ;
- Un extrait K ou Kbis du cessionnaire, ou tout document équivalent ;
- Les documents justifiant de sa régularité fiscale et sociale ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Les éléments permettant d'apprécier son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée ;
- Les éléments permettant d'apprécier ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles ;

- Le cas échéant, les autorisations, agréments, habilitations et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- La date envisagée pour la cession
- RIB du cessionnaire

L'Acheteur examine la demande au regard des conditions prévues par le Code de la commande publique et de la capacité du cessionnaire à assurer la bonne exécution du marché.
La cession ne peut produire effet à l'égard de l'Acheteur qu'après son acceptation expresse et après la signature de l'acte contractuel nécessaire à sa formalisation.

ARTICLE 11 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire met en œuvre, dans le cadre de l'exécution des prestations, des mesures visant à limiter leur impact environnemental.

Le titulaire veille à ce que les prestations réalisées dans le cadre du présent marché respectent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière d'environnement, de santé, de sécurité, de radioprotection, de sûreté nucléaire et de transport des substances radioactives.

Il s'engage à mettre en œuvre, dans la mesure où cela est compatible avec les exigences réglementaires et les contraintes techniques propres aux générateurs de médecine nucléaire, une démarche visant à réduire l'empreinte environnementale des prestations.

À ce titre, le Titulaire veille notamment à **:**
- Limiter les emballages tout en garantissant le respect des exigences de radioprotection, de sécurité et de transport ;
- Assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la reprise des générateurs usagés ainsi que, le cas échéant, des emballages associés ;
- Favoriser, lorsque cela est techniquement possible et réglementairement autorisé, la valorisation ou le recyclage des composants et matériaux non contaminés.

À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit tout élément permettant de justifier la mise en œuvre des engagements prévus au présent article.
En cas de manquement constaté, l'acheteur peut demander au titulaire de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai qu'il fixe.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1 Transmission des justificatifs fiscaux et sociaux en cours d'année

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'acheteur, sans demande expresse de ce dernier, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et pendant la durée de son exécution, les documents justificatifs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le travail dissimulé, à l'emploi de travailleurs étrangers et à la régularité fiscale et sociale du Titulaire.

Pour les titulaires établis ou domiciliés en France, sont notamment concernés les documents prévus par les dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé et à l'emploi de travailleurs étrangers, ainsi que les justificatifs prévus par le Code de la commande publique.
Pour les titulaires établis ou domiciliés à l'étranger, les documents équivalents prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables doivent être transmis.

Le titulaire transmet également, le cas échéant, les documents nécessaires à la vérification de la régularité de la situation de ses sous-traitants.

En cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis ou de refus de produire les justificatifs demandés, l'Acheteur pourra mettre en œuvre les mesures prévues par les dispositions du Code de la commande publique et, le cas échéant, prononcer la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est susceptible d'être prononcée pour ce motif, le titulaire est préalablement informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles et réglementaires applicables.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

12.2 Obligation d'information en cas de changement de situation administrative ou juridique

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'établissement, sans délai et par écrit, toute modification affectant sa situation juridique et administrative, notamment :

- Jugement de redressement ou liquidation judiciaire
- Survenance d'une interdiction de concourir aux marchés publics
- Modification de dénomination sociale, de coordonnées bancaires….
- Fusion, absorption, cession d'activité, changement de forme juridique de la structure titulaire….

Le Titulaire doit faire parvenir les justificatifs ou documents traduisant ce changement (extrait K Bis, RIB/RIP, pouvoir/délégation de signature……) dans les plus brefs délais et avant toute nouvelle facturation. A défaut le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation, après réception des documents nécessaires.

Tout changement relatif au Titulaire (modification de raison sociale/dénomination/forme juridique/changement d'adresse, changement de coordonnées bancaires…) ou de manière générale toute modification de fonctionnement pouvant influer sur l'exécution du marché, doit être porté à la connaissance de la cellule des marchés du CH de la Côte Basque.

12.3 Obligations de respect du règlement intérieur

Le Titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel intervenant dans les locaux du Centre Hospitalier de la Côte Basque se conforment au règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des règles applicables en matière d'accès, de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement de l'établissement.

Le Titulaire veille à ce que son personnel respecte notamment les consignes de sécurité et les règles applicables au sein des établissements dans lesquels les prestations sont exécutées.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement à toute personne dont le comportement serait incompatible avec les exigences de sécurité, le bon fonctionnement de l'établissement ou les obligations liées au service public hospitalier.

L'Acheteur peut également demander le remplacement d'un agent lorsque son comportement, ses agissements ou son attitude sont incompatibles avec les exigences de sécurité ou les règles applicables au sein de l'établissement.

12.4 Obligation de confidentialité, protection des données et mesures de sécurité

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire s'engage à respecter les obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel et de sécurité qui lui sont applicables dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, les informations, données ou documents dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du marché et qui présentent un caractère confidentiel.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de ces obligations et veille à leur respect.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur les informations et documents auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il s'engage à faire respecter ces obligations par l'ensemble de son personnel, préposés et sous-traitants.

Ces obligations perdurent après la fin du marché aussi longtemps que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont publiques ou qui le deviennent indépendamment d'une violation des obligations contractuelles du Titulaire.

ARTICLE 13 –RGPD - PROTECTION DES DONNÉES - SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION

Sécurité et protection des données à caractère personnel / RGPD :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »).

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 susmentionné les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, courriel, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

En cas de manquement par le Titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune indemnité en dédommagement.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :
Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB)
Etablissement Public de Santé
13 avenue de l'interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE Cedex
Représenté par son Directeur
Coordonnées du délégué à la protection des données : **contact-dpo@ch-cotebasque.fr**

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur en charge de la passation puis de l'exécution du contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.
Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement a ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectue auprès du délégué à la protection des données. La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 14 – CAUTIONNEMENT / RETENUE DE GARANTIE

Sans Objet.

ARTICLE 15 – AVANCES

Une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse de sa part mentionnée dans l'acte d'engagement, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.
L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B prévue à l'article 11 du CCAG-FCS, avec un taux fixé à 5 %.
La renonciation éventuelle du titulaire au bénéfice de l'avance devra être formulée expressément dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 16 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

En application de l'article R.2191-46 du Code de la Commande Publique, il sera délivré, à la demande du titulaire :

- Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il est rappelé au titulaire du marché que ce document ne pourra pas être délivré une deuxième fois, c'est un document unique.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 – RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

18.1 Dispositions générales

Il est rappelé à l'opérateur économique que ses obligations sont fixées par les pièces contractuelles du marché (CCAP, CCTP, Acte d'engagement et ses annexes).

Il sera fait application, le cas échant, des articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité au titre d'un préjudice.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de notification de cette décision.

18.2 Cas de résiliation aux torts du Titulaire

Outre les cas de résiliation prévus à l'article 41 du C.C.A.G-F.C.S., l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire après lui avoir adressé une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, en cas de :

- Carences répétitives (trois mises en demeure notifiées au Titulaire) ou non-respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, notamment en cas de retards répétés, non-conformité des produits livrés ou dégradation de la qualité.

18.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire du marché.
Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

L'Acheteur se réserve le droit de faire assurer, le cas échéant, la prestation par un autre opérateur économique aux frais et risques du titulaire du marché, en application de l'article 45 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter sa prestation dans les délais impartis.
Chaque carence du titulaire ayant entraîné la prise en charge de la prestation par un autre opérateur économique sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le surcoût éventuel sera à la charge du titulaire du marché défaillant et fera l'objet d'un titre de recette à son encontre ou d'une demande d'avoir proportionnel aux frais résultants de cette défaillance. Le montant de l'avoir sera défalqué des factures présentées par le titulaire du marché.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à cette consultation ou au futur marché, la procédure pourra se dérouler selon les 2 étapes suivantes :

1. Arrangement à l'amiable entre l'opérateur économique et le Centre Hospitalier, par le biais d'un comité consultatif de règlement amiable (article R2197-1 du décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018)
2. Recours au jugement du Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX - Téléphone : 05 59 84 94 40 - Télécopie : 05 59 02 49 93 - Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr – site internet : http://pau.tribunal-administratif.fr), seul compétent.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Pau
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey
64010 Pau Cedex
tél. : 05 59 84 94 40
fax : 05 59 02 49 93
greffe.ta-pau@juradm.fr
http://pau.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Les tribunaux français sont seuls compétents.
Les correspondances relatives au marché sont obligatoirement rédigées en français. Tout document rédigé dans une autre langue devra être accompagné d'une traduction en français.

ARTICLE 21 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
2.4	13.1	Départ d'exécution du marché
5	14.1.1 et 14.1.3	Pénalités
18.1 et 18.2	42 et 41	Résiliation du marché